VILLE DE
LA TRINITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 24.02.02

Portant modification de l'arrêté de mise en sécurité (procédure ordinaire) n° 22.10.02 du 10/10/2022, concernant la maison individuelle située sur la parcelle cadastrée BA n° 207, sise 8, chemin d'Eze

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 006-210601498-20240207-AR_240202-AR

Nos références : RND/CO/SYB/CC-2024-62

Le Maire de La Trinité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L541-1 et suivants, et les articles R511-11 et suivants ;

VU le signalement de suspicion de péril adressé à la Ville de La Trinité le 8 septembre 2022, émanant de Mme Emmanuelle PIERA, déléguée à la protection judiciaire des majeurs au sein de l'association APOGE, en charge de la mesure de tutelle qui concernait Madame REYNAUDO Georgette (à cette date propriétaire occupante de la maison individuelle sise 8, chemin d'Eze, cadastrée section BA, parcelle n° 207) :

VU le Code de la Justice Administrative, notamment les articles R531-1, R531-2 et R556-1,

VU le courrier de saisine du Tribunal Administratif émanant de la Commune, référencé RND/CO/SYB/CC N° 2022-920, daté du 4 octobre 2022 ;

VU le courrier d'information émanant de la Commune, référencé RND/CO/SYB/CC N° 2022-921, daté du 4 octobre 2022, relatif à une suspicion de péril qui concerne le bien susvisé, adressé à la l'association APOGE, en charge de la mesure de tutelle qui concernait Madame REYNAUDO Georgette ;

VU les éléments techniques apparaissant dans le rapport établi le 7 octobre 2022 par Monsieur Michel CENCIARINI-BARRAL, expert désigné par le Tribunal Administratif de Nice, précisant que les désordres constatés dans la maison individuelle sise 8, chemin d'Eze, cadastrée section BA, parcelle n° 207, représentent un péril ordinaire ;

VU l'attestation notariée daté du 3 janvier 2024 émanant de Maître Franck WESLING, faisant état de la vente, à M. FERNET Florian domicilié 33 bis, avenue du Général de Gaulle, 06340 DRAP et à Madame ALLASIA Emilie, domiciliée 23 bis, avenue du Général de Gaulle, 06340 DRAP, du bien frappé par l'arrêté de mise en sécurité n° 22.10.02 du 10 octobre 2024 ;

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 006-210601498-20240207-AR_240202-AR

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité initial afin de le notifier aux nouveaux propriétaires du bien ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'un retour d'information quant à la suppression effective ou non des désordres constituant le péril, raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient de maintenir active la procédure de mise en sécurité engagée, afin que la sécurité des personnes et des biens soit sauvegardée.

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

Monsieur FERNET Florian domicilié 33 bis , avenue du Général de Gaulle, 06340 DRAP et Madame ALLASIA Emilie domiciliée 23 bis, avenue du Général de Gaulle, 06340 DRAP, propriétaires de la maison sise 8, chemin d'Eze, cadastrée section BA, parcelle n° 207, sont mis en demeure de :

1- Mandater, un bureau d'étude technique agréé (BET), lequel devra se prononcer quant à l'état actuel de la situation eu égard aux désordres constituant le péril qui ont motivé la prise de l'arrêté de mise en sécurité initial ;

2- D'informer la Commune du résultat et de l'interprétation précise de la surveillance suivie de la structure du bâtiment préconisée par M. CENCIARINI-BARAL, expert mandaté par le Tribunal Administratif, afin de reconnaître une éventuelle aggravation de la situation.

Article 2 :

Les articles n° 2 à 9 de l'arrêté initial restent inchangés et en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet des Alpes-Maritimes, au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au gestionnaire de fonds de solidarité pour le logement du Département.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend le bien. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public.

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA PROSPECTIVE
SECTEUR RISQUES ET DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
Tél: 04 93 27 64 07 | sgr@villelt.fr
Mairie de La Trinité | 19, rue de l' Hôtel de Ville, BP 29 | 06341 La Trinité
Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

www.ville-de-la-trinite.fr

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 006-210601498-20240207-AR_240202-AR

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de La Trinité dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 6 février 2024.

Pour le Maire et par délégation,
Rosalba NICOLETTI-DUPUY
Première Adjointe

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA PROSPECTIVE
SECTEUR RISQUES ET DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
Tél: 04 93 27 64 07 | sgr@villelt.fr
Mairie de La Trinité | 19, rue de l' Hôtel de Ville, BP 29 | 06341 La Trinité
Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

www.ville-de-la-trinite.fr